

N° 7076⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOIportant sur le développement curriculaire de l'Education nationale
et modifiant

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.10.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- chapitre 1^{er} (observations d'ordre légistique);

- article 1^{er} (observations d’ordre légistique);
- article 3 (observations d’ordre légistique);
- article 4 (proposition de texte);
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles);
- article 7 (observation d’ordre légistique);
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l’ordre des dispositions, observation d’ordre légistique);
- articles 12 à 14 (inversion de l’ordre des dispositions, observations d’ordre légistique);
- article 16 (proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant l’intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d’Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu’au point 3 de l’intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l’endroit de l’article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d’un Centre de Gestion Informatique de l’Education; c) l’institution d’un conseil scientifique. Cette modification projetée n’est toutefois pas reprise à l’intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l’intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l’intitulé dans l’ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l’ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d’un chiffre cardinal arabe suivi d’un exposant „^o“ et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l’intitulé du présent projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l’Education nationale et modifiant
1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental;
2) 1^o la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire général;
2^o la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d’un „Centre de Gestion Informatique de l’Education“; 3. l’institution d’un Conseil scientifique;
3) le Code de la sécurité sociale
3^o la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental“

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l’ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l’ordre des actes énoncés à l’intitulé, l’ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d’un „Centre de Gestion Informatique de l’Education“; 3. l’institution d’un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l’intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

I.3 Commentaire concernant certains articles

I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d’Etat constate que les termes „développement curriculaire“, essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n’y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d’insérer un article 1^{er} nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de „développement curriculaire“. En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“) devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets „en direct“, ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

1.3.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

1.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1^{er}. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1^{er}.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut**:

1. **consulter consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.“

Commentaire

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme „peut“, que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme „peut“, et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe „consulter“ à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme „peut“. En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit:

„**Art. 11. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.~~

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase „et les indemnités pour les membres“ est inséré entre les termes „secondaire“ et „sont“.

Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 13 est amendé comme suit:

„**Art. 14. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; **b) 2.** la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; **c) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

a) 1. Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“

b) 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:

„**d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi.“

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)

L'article 18 initial est supprimé.

Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Simone BEISSEL

Le Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique;
- 3) le Code de la sécurité sociale
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1^{er} – *Le conseil national des programmes*

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.

Le conseil a pour mission:

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, sur les questions en matière curriculaire;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut**:

1. **consulter** consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Ccooordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'État ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates adéquats.“

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;
6. la vie en commun et ses valeurs;
7. le cycle 1: l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;
2. les méthodologies pédagogiques;
3. le matériel didactique;
4. les principes et modalités de l'évaluation;
5. les épreuves communes;
6. les évaluations externes;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. 11, 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.

Art. 10, 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent:

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales,;
2. les grilles horaires,;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire,;
5. les manuels et tout autre matériel didactique,;

6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;
7. les épreuves communes;
8. les évaluations externes;
9. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. ~~13.~~ 12. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. ~~14.~~ 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; **b) 2.** la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; **e) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

- a) 1. Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“
- b) 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:
 - „d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.

Art. ~~12.~~ 14. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante: „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

